



Assemblée générale

Distr. générale
2 octobre 2024
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Cinquante-sixième session

18 juin-12 juillet 2024

Points 2 et 4 de l'ordre du jour

Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

Situations relatives aux droits de l'homme
qui requièrent l'attention du Conseil

Situation des droits de l'homme en République bolivarienne du Venezuela

Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme*, **

Résumé

Dans le présent rapport, établi en application de la résolution [51/29](#) du Conseil des droits de l'homme, le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme examine l'évolution de la situation concernant les droits économiques, sociaux et culturels, le droit à un environnement sain, l'état de droit et l'espace civique en République bolivarienne du Venezuela, ainsi que l'état d'application des recommandations pertinentes qu'il a adressées au pays.

* La version originale du présent rapport a été soumise aux services de conférence après la date prévue pour que l'information la plus récente puisse y figurer.

** L'annexe du présent document est reproduite telle qu'elle a été reçue, dans la langue de l'original seulement.



I. Introduction et méthode

1. Le présent rapport est soumis en application de la résolution 51/29 du Conseil des droits de l'homme, dans laquelle le Conseil a prié le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de soumettre un rapport complet sur la situation des droits de l'homme en République bolivarienne du Venezuela contenant une évaluation détaillée de la mise en application des recommandations figurant dans ses précédents rapports, et de le lui présenter à sa cinquante-sixième session.
2. Dans le présent rapport, qui couvre la période allant du 1^{er} mai 2023 au 30 avril 2024, le Haut-Commissaire examine l'évolution de la situation concernant les droits économiques, sociaux et culturels, le droit à un environnement sain, les droits des femmes et des personnes LGBTIQ+, l'espace civique et l'état de droit. Il s'appuie sur les informations recueillies et analysées par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, notamment dans le cadre d'entretiens avec des victimes et des témoins et de réunions avec des représentants de l'État et des organisations de la société civile, et prend en considération les informations officielles émanant d'institutions publiques. Le 15 février 2024, le Gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela a annoncé la suspension du mémorandum d'accord signé avec le Haut-Commissariat et demandé au personnel de ce dernier de quitter le pays dans les soixante-douze heures. Le Haut-Commissariat regrette cette décision.
3. Les conclusions figurant dans le présent rapport ont été étayées et corroborées conformément à la méthode établie par le Haut-Commissariat. Celui-ci a pris soin d'évaluer la crédibilité et la fiabilité des sources et de recouper les informations recueillies pour en vérifier l'exactitude. Il a veillé à obtenir le consentement éclairé des personnes interrogées et a pris les mesures voulues pour protéger l'identité de ces personnes et garantir la confidentialité, selon qu'il convenait. Il a évalué les informations recueillies et la législation nationale à la lumière des normes internationales relatives aux droits de l'homme.

II. Droits économiques, sociaux et culturels et droit à un environnement sain

4. Les problèmes liés à la fourniture des services publics, comme l'approvisionnement en eau, en électricité et en carburants et combustibles, et les difficultés d'accès à ces services ont continué de s'aggraver pendant la période considérée, notamment sous l'effet des sanctions sectorielles¹. Le 18 octobre 2023, au lendemain de la signature de l'Accord partiel sur la promotion des droits politiques et des garanties électorales pour tous, six licences ont été délivrées afin d'alléger les sanctions, notamment dans le secteur pétrolier et gazier². Le 17 avril 2024, la licence générale concernant le secteur pétrolier et gazier a été remplacée par une licence restreinte autorisant les opérations pour quarante-cinq jours seulement. Selon des institutions publiques, des organisations humanitaires et des organisations de défense des droits de l'homme, les sanctions et leur application excessive ont entravé la réception de fonds et l'importation de biens essentiels, notamment de denrées alimentaires et de médicaments.
5. Bien que les chiffres officiels montrent une croissance de 5 % du produit intérieur brut en 2023³, les problèmes économiques, comme l'inflation élevée⁴ et la dévaluation du bolivar, la monnaie vénézuélienne, ont persisté et continué de restreindre le pouvoir d'achat. Les groupes et les communautés vulnérables, notamment les citoyens pauvres et les habitants des

¹ HumVenezuela, « Community diagnostics July–August 2023 » (2023), disponible à l'adresse suivante : <https://humvenezuela.com/wp-content/uploads/2023/10/Community-Diagnostics-Aug-2023-HumVenezuela-2.pdf>.

² Voir https://ofac.treasury.gov/recent-actions/20231018_44.

³ Voir <https://web.archive.org/web/20240802093446/https://www.sunaval.gob.ve/2024/01/16/25594>.

⁴ Voir <https://www.bcv.org.ve/estadisticas/consumidor>.

⁵ Voir <https://www.bcv.org.ve/seccionportal/tipo-de-cambio-oficial-del-bcv>.

zones rurales, en particulier les femmes, ont été touchés de manière disproportionnée par cette situation.

6. D'après les informations reçues, le manque structurel de financement et de personnel a continué d'affaiblir les secteurs de la santé et de l'éducation⁶. Entre juillet et août 2023, 74,6 % et 73,5 % des centres de santé dans l'ensemble du pays auraient connu une pénurie de médecins et d'infirmiers, respectivement⁷, ce qui aurait compromis l'accessibilité, la qualité et la disponibilité des soins de santé⁸. Le syndicat national des enseignants a indiqué que le taux d'absentéisme s'élevait à 80 % à la rentrée scolaire en octobre 2023, les enseignants n'ayant pas les moyens financiers de se rendre à l'école, d'acheter leurs uniformes et de subvenir à d'autres de leurs besoins⁹.

7. Du 1^{er} au 14 février 2024, le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation a effectué sa première visite officielle en République bolivarienne du Venezuela, au cours de laquelle les mesures que l'État avait prises pour remédier à l'insécurité alimentaire ont été mises en avant. Le Rapporteur spécial a constaté avec préoccupation que les mesures coercitives unilatérales limitaient considérablement la capacité du Gouvernement et du peuple vénézuéliens de réaliser le droit à l'alimentation¹⁰ et contribuaient ainsi à l'insécurité alimentaire à grande échelle dans le pays, qui touchait de manière disproportionnée les femmes et les filles. Il a conclu sa visite en exprimant ses préoccupations quant aux allégations d'instrumentalisation politique de l'aide sociale¹¹.

8. Le Haut-Commissariat recommande à nouveau aux autorités de faire le nécessaire pour garantir la disponibilité et l'accessibilité de denrées alimentaires de qualité en quantité suffisante, notamment de mettre en place des programmes pour améliorer l'accès à l'alimentation¹².

A. Droits du travail

9. Les 1^{er} et 2 février 2024, l'Organisation internationale du Travail (OIT) a facilité la quatrième session du forum du dialogue social réunissant les employeurs, les syndicats et le Gouvernement¹³. En mars 2024, le Conseil d'administration du BIT a prié instamment le Gouvernement d'accélérer encore la concrétisation des engagements qu'il avait pris au forum¹⁴. Le Haut-Commissariat se félicite que le Gouvernement ait renouvelé, au forum, les engagements qu'il avait pris concernant la Convention de 1928 sur les méthodes de fixation des salaires minima (n° 26), la Convention de 1948 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical (n° 87) et la Convention de 1976 sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail (n° 144)¹⁵, et il l'engage à prendre des mesures supplémentaires pour régler les problèmes qui subsistent dans ces domaines.

10. Le Haut-Commissariat prend note de l'augmentation annoncée de la « prime de guerre économique » et de la prime alimentaire, qui sont versées directement tous les mois à tous les employés du secteur public, la première passant d'entre 13 et 34 dollars des États-Unis à 60 dollars É.-U. et la deuxième à 40 dollars É.-U. Le salaire mensuel minimum reste toutefois de 130 bolivars (3,61 dollars É.-U.) et n'a pas été revu depuis mars 2022. Compte tenu de

⁶ HumVenezuela, « Community diagnostics July–August 2023 ».

⁷ Ibid.

⁸ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 14 (2000), par. 12 d) et 36.

⁹ Voir <https://caleidohumano.org/federacion-venezolana-de-maestros-reporto-80-de-ausentismo-en-el-inicio-del-ano-escolar>.

¹⁰ Voir <https://www.ohchr.org/sites/default/files/documents/issues/food/statements/20240214-eom-statement-venezuela-sr-food-en.pdf>.

¹¹ Ibid.

¹² Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 12 (1999), par. 8 ; A/HRC/41/18, par. 81 a) ; A/HRC/48/19, par. 67 a) ; A/HRC/53/54, par. 5.

¹³ Voir <http://www.mpppst.gob.ve/mpppstweb/index.php/2024/01/25/foro-de-dialogo-social-oit>.

¹⁴ Voir <https://www.ilo.org/fr/resource/record-decisions/gb/350/decision-concernant-les-faits-nouveaux-concernant-la-pleine-mise-en-oeuvre>.

¹⁵ A/HRC/53/54, par. 13 et 73 c).

l'inflation, cette constance se traduit dans les faits par une baisse des pensions de retraite et contribue à la hausse de la pauvreté et au manque d'accès aux produits de première nécessité. Le coût du panier alimentaire de base équivaldrait à 554,26 dollars É.-U. en mars 2024¹⁶. Cette situation suscite des préoccupations en ce qui concerne le droit à un niveau de vie suffisant de la population vénézuélienne. Le Haut-Commissariat rappelle que les critères minima en matière de rémunération comprennent un salaire équitable et la garantie d'une existence décente pour les travailleurs et leur famille¹⁷.

11. Au cours de la période considérée, des préoccupations ont été exprimées par les retraités, dont un grand nombre étaient en situation de vulnérabilité, n'ayant pas les moyens de subvenir à leurs besoins fondamentaux, notamment en matière d'alimentation, de soins de santé et de traitement médical. Le 26 septembre 2023, neuf retraités de la compagnie pétrolière nationale, Petróleos de Venezuela, ont entamé une grève de la faim qui a duré dix-huit jours, car leurs demandes de versement des produits de leur fonds de pension seraient restées sans réponse, ce qui aurait eu des répercussions sur leurs conditions de vie¹⁸. Malgré la mise en place d'une plateforme de négociation par l'entreprise, le litige n'a pas été résolu.

12. En janvier 2024, des employés du secteur public ont manifesté partout dans le pays pour obtenir de meilleures conditions de travail, notamment un salaire leur permettant de vivre décemment. Nombre d'entre eux ont dit devoir trouver d'autres sources de revenus pour survivre et subvenir aux besoins de leur famille. Aucune perturbation majeure n'a été signalée pendant les manifestations.

B. Droit à la santé

13. Le Haut-Commissariat note que le Gouvernement s'efforce de lutter contre les maladies infectieuses en menant des campagnes nationales de sensibilisation et en renforçant les capacités de surveillance épidémiologique. La refonte du programme de vaccination, avec le soutien du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), a contribué à ce que la République bolivarienne du Venezuela soit déclarée exempte de rougeole en novembre 2023¹⁹.

14. D'après des organisations humanitaires, les sanctions sectorielles ont entraîné des difficultés supplémentaires pour le secteur de la santé pendant la période considérée, ce qui a limité la fourniture de services de santé de qualité, abordables et acceptables ainsi que l'accès à de tels services. Par exemple, il y a avait une pénurie de 27,2 % des médicaments nécessaires au traitement des maladies et troubles courants, comme le diabète, les convulsions et les infections des voies respiratoires²⁰. Le Haut-Commissariat a recensé quatre cas de patients atteints de mucoviscidose qui avaient un accès limité au traitement en raison du coût élevé de celui-ci et de l'indisponibilité des médicaments nécessaires. Les hôpitaux auraient également fait face à une pénurie de matériels et de fournitures médicaux atteignant environ 35 %²¹.

15. Les zones rurales et les territoires autochtones sont particulièrement touchés par l'insuffisance des stocks de médicaments et les problèmes de distribution. Le Haut-Commissariat a reçu des informations selon lesquelles des patients, des proches de malades et des médecins avaient des difficultés à obtenir un traitement spécialisé contre la lèpre et la leishmaniose. Les peuples autochtones seraient particulièrement exposés au

¹⁶ Voir <https://fvmaestros.org/caf-marzo-2024>.

¹⁷ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 23 (2016), par. 18 et 19.

¹⁸ Voir <https://www.swissinfo.ch/spa/jubilados-de-petrolera-venezolana-levantan-la-huelga-de-hambre-tras-acuerdo-con-la-estatal/48889964>.

¹⁹ Voir <https://web.archive.org/web/20231121120325/https://mppre.gob.ve/2023/11/20/ops-ratifica-venezuela-pais-libre-sarampion>.

²⁰ Voir <https://conviteac.org/publicaciones/boletines/boletin-77-diciembre-2023-cierra-con-26-de-escasez-para-morbididades-monitoreadas-por-convite>.

²¹ Voir <https://conviteac.org/publicaciones/boletines/boletin-76-escasez-de-medicamentos-para-las-morbididades-que-monitorea-convite-cierra-noviembre-con-26-de-escasez>.

paludisme, à la tuberculose²² et à d'autres maladies qui touchent les enfants de manière disproportionnée²³. Les femmes et les filles autochtones feraient face à des problèmes propres à leur situation, notamment des violences obstétricales²⁴. Le Haut-Commissariat rappelle que les services de santé doivent être adaptés au contexte culturel, tout en tenant compte des soins préventifs, des thérapeutiques et des remèdes traditionnels, et que les États devraient fournir aux peuples autochtones des ressources leur permettant de concevoir, de fournir et de contrôler de tels services afin qu'ils puissent jouir du meilleur état de santé physique et mentale susceptible d'être atteint²⁵.

16. La subvention pour la lutte contre le VIH et la tuberculose (2024-2026) du Fonds mondial est le résultat bienvenu des efforts déployés conjointement par diverses autorités, des organismes des Nations Unies et la société civile. Elle devrait contribuer à répondre au besoin de médicaments antirétroviraux d'au moins 70 000 personnes, dont des femmes et des enfants, partout dans le pays. Les personnes vivant avec le VIH restent confrontées à des pénuries d'articles essentiels, notamment des tests de diagnostic et de contrôle des infections et des substituts du lait maternel pour les nourrissons exposés au virus. En outre, selon les informations reçues par le Haut-Commissariat, il n'y a pas de personnel spécialisé pour superviser le traitement du VIH/sida et les patients sont stigmatisés, ce qui renforce la discrimination à leur égard.

17. Le Haut-Commissariat reste préoccupé par le manque d'informations actualisées sur la santé sexuelle et procréative, d'autant plus que les renseignements disponibles mettent en relief des insuffisances criantes dans la fourniture de services²⁶, notamment en ce qui concerne la prévention du cancer du sein²⁷ et du cancer de l'utérus²⁸, ainsi qu'un taux élevé de grossesse à l'adolescence²⁹. La législation relative à l'avortement est restrictive, l'avortement restant passible de sanctions pénales même lorsque la grossesse résulte d'un viol ou d'un inceste et lorsque le fœtus présente une malformation grave. De plus, l'accès aux services d'avortement sécurisé et aux soins après l'avortement est limité³⁰. Le Haut-Commissariat exhorte l'État à prendre des mesures pour prévenir les avortements non sécurisés, réduire la mortalité et la morbidité maternelles et dépénaliser l'avortement, conformément aux recommandations formulées par les mécanismes de l'ONU relatifs aux droits de l'homme, comme le Comité des droits de l'homme³¹.

C. Droit à un environnement propre, sain et durable

18. Le 25 janvier 2024, le Haut-Commissariat a fourni une assistance technique dans les domaines des droits de l'homme et de l'environnement au Bureau du Défenseur du peuple et à ses délégations. Dans le cadre de la vingt-huitième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, le Ministère de l'écosocialisme a signé la Déclaration sur les enfants, les jeunes et l'action climatique et s'est ainsi engagé à respecter le droit des enfants et des jeunes à un environnement sain, avec le soutien de l'UNICEF³².

²² Voir <https://albertonews.com/nacionales/denuncian-la-muerte-de-85-indigenas-yanomami-por-malaria-en-amazonas>.

²³ Voir <https://correodelcaroni.com/sociedad/salud/llega-barco-hospital-a-nabasanuka-para-atender-rara-enfermedad-que-afecto-a-ninos-waraos>.

²⁴ Voir <https://ipysvenezuela.org/tejiendo-redes/noticia/parir-en-situacion-de-vulnerabilidad-mujeres-indigenas-de-delta-amacuro-no-tienen-acceso-a-la-salud-sexual-y-reproductiva>.

²⁵ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 14 (2000).

²⁶ HumVenezuela, « Community diagnostics July–August 2023 ».

²⁷ Voir <https://www.swissinfo.ch/spa/una-media-de-24-casos-de-cáncer-de-mama-se-diagnostican-al-día-en-venezuela/48862648>.

²⁸ Voir <https://unionradio.net/vida-cancer-de-cuello-uterino-registra-alza-de-muerte-en-mujeres>.

²⁹ Voir www.swissinfo.ch/spa/diputados-venezolanos-elaboran-proyecto-de-ley-para-la-prevenci%C3%B3n-del-embarazo-adolescente/48781936.

³⁰ CCPR/C/VEN/CO/5, par. 21.

³¹ Ibid., par. 22. Voir également A/HRC/48/19, par. 67 l).

³² Voir www.unicef.org/venezuela/comunicados-prensa/el-ministerio-del-poder-popular-para-el-eosocialismo-firm%C3%B3-la-declaraci%C3%B3n-0.

19. Des dégradations de l'environnement, notamment des cas de déforestation et des incendies de forêt, ont continué d'être signalées pendant la période considérée. Le 26 décembre 2023, une marée noire a été signalée à la raffinerie de la compagnie pétrolière nationale dans l'État de Carabobo. Au total, 86 marées noires ont été enregistrées en République bolivarienne du Venezuela en 2023³³. Ces accidents provoquent une contamination de l'eau et de la chaîne alimentaire et des dommages environnementaux et exposent ainsi la population à de graves problèmes de santé et à la perte des moyens de subsistance. Les communautés de pêcheurs dans l'État de Zulia ont vu leurs moyens de subsistance se détériorer comme suite aux déversements d'hydrocarbures dans le lac de Maracaibo, qui auraient entraîné une baisse de 80 % de la production halieutique³⁴. Le Haut-Commissariat prend note des efforts que l'État a déployés pour remédier aux dommages causés par les marées noires³⁵ et l'exhorte à renforcer les mesures mises en place pour prévenir de nouveaux accidents.

D. Exploitation minière, et droits et territoires des peuples autochtones

20. Les activités minières, la présence de groupes armés et de groupes criminels et les violences qui en découlent ont provoqué de nouveaux déplacements de communautés autochtones. La société civile a indiqué qu'au moins 6 000 Jivi, Uwottüja, Yekuana, Sanemá, Yeral et Yanomami étaient partis s'installer en Colombie au cours des cinq dernières années pour échapper aux affrontements entre des groupes armés non étatiques³⁶, ce qui contribuait à l'érosion des pratiques autochtones et affaiblissait les systèmes d'autogouvernance des peuples autochtones ainsi que leur droit à l'autodétermination.

21. Le Haut-Commissariat prend note des opérations militaires menées pour enrayer l'exploitation minière illégale dans les zones protégées du pays. En plus de provoquer une dégradation de l'environnement, cette exploitation illégale serait liée à des meurtres, à des violences sexuelles et à des cas de traite des personnes touchant de manière disproportionnée les peuples autochtones qui vivent dans les zones concernées. Au moins 24 personnes seraient mortes dans des accidents miniers dans l'État de Bolívar depuis mai 2023³⁷, ce qui met en lumière les conditions de travail précaires et dangereuses.

22. Le 24 septembre 2023, les autorités ont déclaré que le parc national de Yapacana, dans l'État d'Amazonas, était exempt de toute activité minière illégale, comme suite à une opération militaire et à l'expulsion forcée de plus de 13 000 personnes qui auraient travaillé sur les sites miniers et vécu à proximité³⁸. Le 27 février 2024, les forces armées auraient expulsé de force au moins 799 personnes après l'effondrement de la mine La Bulla Loca, dans l'État de Bolívar. Le bilan officiel est de deux morts et six blessés, mais des allégations dénonçant des victimes supplémentaires doivent encore faire l'objet d'une enquête. Le Haut-Commissariat a reçu des informations selon lesquelles des activités minières illégales se poursuivaient dans ces zones malgré la présence de l'armée. S'il incombe à l'État de maintenir l'ordre public et de combattre la criminalité, toutes les opérations de maintien de l'ordre n'en doivent pas moins être pleinement conformes au droit international des droits de l'homme. Le Haut-Commissariat rappelle que les mesures visant à empêcher la dégradation de l'environnement dans les zones protégées doivent être conformes au droit international des droits de l'homme et viser à améliorer les conditions de vie, y compris celles des personnes dont la subsistance dépend de l'exploitation minière illégale³⁹.

³³ Voir <https://ecopoliticavenezuela.org/2024/01/08/reporte-especial-balance-de-derrames-petroleros-2023>.

³⁴ Voir <https://efectococuyo.com/cambio-climatico/lago-de-maracaibo-y-golfete-de-coro-lideran-lista-de-derrames-petroleros-en-venezuela>.

³⁵ Voir www.minec.gob.ve/costas-de-nueve-municipios-fueron-sumadas-al-saneamiento-y-limpieza-de-lago-de-maracaibo.

³⁶ Voir <https://correodelcaroni.com/especiales/desplazamiento-el-temor-de-una-comunidad-jivi-por-la-explotacion-de-coltan>.

³⁷ Voir <https://albertonews.com/nacionales/los-ultimos-accidentes-mineros-en-el-estado-bolivar-lista>.

³⁸ Voir www.psuv.org.ve/temas/noticias/fanb-declara-territorio-libre-mineria-ilegal-al-parque-nacional-yapacana.

³⁹ A/HRC/53/54, par. 25.

23. La suspension générale des vols dans des municipalités de l'État de Bolívar, dans le cadre de l'opération Roraima 2024, aurait restreint l'accès à l'alimentation, aux médicaments, au carburant et à l'éducation d'au moins 119 communautés autochtones pemón, compromettant notamment les déplacements des enseignants, sans le consentement préalable, libre et éclairé des communautés touchées. Celles-ci dépendaient des livraisons par avion pour les services essentiels. Le Haut-Commissariat rappelle que l'État doit agir au maximum de ses ressources disponibles pour garantir l'exercice des droits à l'alimentation, à la santé et à l'éducation, conformément aux normes internationales relatives aux peuples autochtones.

24. Les peuples autochtones en République bolivarienne du Venezuela sont touchés de manière disproportionnée par la malnutrition, l'extrême pauvreté et l'exposition aux maladies et à la dégradation de l'environnement, en partie à cause des activités extractives menées sur leurs territoires⁴⁰. En juin 2023, une organisation autochtone a demandé officiellement au Ministère des peuples autochtones de relancer les activités de délimitation des territoires autochtones⁴¹. Le Haut-Commissariat réitère toutes ses recommandations précédentes relatives aux droits des peuples autochtones, notamment celles concernant la relance du processus de délimitation des terres, qui doit être conforme aux normes internationales.

III. Femmes et personnes LGBTQI+

25. Le 7 mars 2024, l'Assemblée nationale a approuvé à l'unanimité, en première lecture, le projet de loi organique sur l'égalité des sexes. Ce texte comprend des dispositions importantes qui pourraient contribuer à l'application des recommandations formulées précédemment par des mécanismes des droits de l'homme⁴², notamment celles portant sur la création d'un observatoire national de l'égalité des sexes et sur le renforcement de la participation des femmes à la vie politique. Toutefois, le Haut-Commissariat est préoccupé par les informations selon lesquelles les consultations sur le projet ont manqué de transparence et le texte ne comporte aucune définition juridique. Il demande aux autorités de veiller à ce que le projet de loi fasse l'objet de consultations approfondies, inclusives et transparentes et soit conforme au droit international des droits de l'homme et aux normes relatives aux droits des femmes et à l'égalité des sexes. Il réitère la recommandation du Haut-Commissaire invitant à appliquer les politiques et les mesures en suspens, notamment à élaborer des règlements et des protocoles tenant compte des questions de genre concernant l'application de la loi organique relative au droit des femmes à une vie sans violence⁴³.

26. Avec l'assistance technique du Haut-Commissariat, la Division des femmes du Bureau du Procureur général a entrepris d'élaborer un protocole d'enquête sur les meurtres fondés sur le genre, ou féminicides. Le Haut-Commissariat l'engage à poursuivre ses efforts en vue d'établir la version finale du protocole et de l'appliquer, conformément à ses précédentes recommandations et à celles du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes⁴⁴.

27. Malgré les mesures que l'État a prises pour prévenir la violence fondée sur le genre, 186 féminicides ont été commis en République bolivarienne du Venezuela entre janvier et novembre 2023 d'après une organisation de la société civile⁴⁵. S'il note que ce nombre représente une diminution par rapport aux périodes précédentes⁴⁶, le Haut-Commissariat se joint aux demandes visant à renforcer la prévention et la répression des violences fondées sur

⁴⁰ Voir <https://provea.org/actualidad/se-deteriora-la-vida-de-los-pueblos-indigenas-en-venezuela>.

⁴¹ Voir <https://kape-kape.one/2023/06/01/oipus-solicito-al-ministerio-indigena-reactivar-la-comision-de-demarcacion-de-tierras>.

⁴² CEDAW/C/VEN/CO/9, par. 26 b) ; A/HRC/53/54, par. 73 e).

⁴³ CCPR/C/VEN/CO/5, par. 20.

⁴⁴ CEDAW/C/VEN/CO/9, par. 26 a).

⁴⁵ Voir <https://utopix.cc/pix/noviembre-de-2023-son-17-femicidios-en-venezuela-para-un-total-de-186-casos-en-11-meses>.

⁴⁶ A/HRC/53/54, par. 31.

le genre, dont les féminicides, et à mettre en place un système de collecte de données ventilées sur toutes les formes de violence fondée sur le genre⁴⁷.

28. Le Haut-Commissariat note avec préoccupation que, le 19 juillet 2023, Naibelys Noel a été condamnée à trente ans de prison pour avoir commis par omission le crime d'homicide intentionnel qualifié avec abus de confiance et motifs honteux, avec la circonstance aggravante que la victime est un enfant⁴⁸. L'affaire en question concernait le meurtre présumé du fils de M^{me} Noel par son ancien compagnon, en 2019. Le 7 février 2024, durant l'audience d'appel, le procureur général a déclaré que Naibelys Noel avait failli à son devoir de mère et était complice des mauvais traitements infligés à son fils, ce qui suscite des préoccupations quant aux stéréotypes de genre dans le cadre de l'administration de la justice. Des stéréotypes similaires ont été exprimés dans l'exposé des motifs de la décision des juges. D'après les informations reçues, les autorités n'avaient pas donné suite aux plaintes déposées par M^{me} Noel concernant des actes de violence fondée sur le genre commis par son ancien compagnon, qui aurait écopé de la moitié de sa peine.

29. Pendant la période considérée, le Haut-Commissariat a recueilli des informations sur la situation de quatre personnes LGBTIQ+ détenues arbitrairement par les forces de l'ordre au motif de leur orientation sexuelle et de leur identité de genre. La détention arbitraire de ces personnes contribue à renforcer la stigmatisation et la discrimination à l'égard des personnes LGBTIQ+. D'après une organisation de la société civile, en 2023, 28,7 % des personnes LGBTIQ+ en République bolivarienne du Venezuela ont été soumises à des violences par les forces de sécurité de l'État⁴⁹. Le Haut-Commissariat demande aux autorités d'empêcher toute infraction motivée par l'orientation sexuelle ou l'identité de genre de la victime, d'enquêter sur de tels faits et d'en sanctionner les auteurs, notamment de mettre en place des protocoles d'enquête pour de tels cas et de renforcer la capacité des forces de l'ordre de promouvoir le respect de la diversité, y compris de l'identité de genre et de l'orientation sexuelle⁵⁰. Entre janvier et juin 2023, au moins 65 discours prononcés par des agents publics comportaient des propos désobligeants à l'égard des personnes LGBTIQ+⁵¹.

IV. Droit de réunion pacifique et situation des défenseurs des droits de l'homme

30. Entre janvier et mars 2024, 1 243 manifestations ont été enregistrées. Selon une organisation de la société civile, 74 % d'entre elles concernaient des questions liées aux droits économiques, sociaux et culturels⁵². Le Haut-Commissariat n'a été informé d'aucun décès survenu dans le cadre des manifestations organisées pendant la période considérée, ce qui montre que la situation continue d'aller dans le bon sens⁵³.

31. Le Haut-Commissariat est préoccupé par la réaction des forces de l'ordre face aux membres du peuple autochtone Yukpa, dans l'État de Zulia, qui manifestaient pour de meilleures conditions de vie. Au cours de la période considérée, il a recensé trois cas de détention arbitraire (notamment d'une femme) et de mauvais traitements, qui seraient le fait d'agents de la Police nationale bolivarienne, ainsi que trois cas de restriction de la liberté de circulation de Yukpa par des responsables de l'application des lois. De plus, il a reçu des informations selon lesquelles les barrages routiers mis en place à la suite des manifestations avaient contribué à la montée des tensions entre les Yukpa et les habitants non autochtones.

⁴⁷ CEDAW/C/VEN/CO/9, par. 26 d).

⁴⁸ Voir <https://ulamujer.org/jueza-condena-a-30-anos-de-carcel-a-naibelys-noel-victima-de-violencia-vicaria>.

⁴⁹ Voir <https://www.paisplural.org/informe-nc>.

⁵⁰ Voir A/78/227.

⁵¹ Voir <https://nomasdiscriminacion.org/download/2do-informe-voces-contra-el-prejuicio-informe-sobre-violencias-y-discriminacion-a-personas--balance-enero-junio-de-2023-noviembre-de-2023>.

⁵² Voir <https://www.observatoriodeconflictos.org.ve/tendencias-de-la-conflictividad/conflictividad-social-en-el-primer-trimestre-2024>.

⁵³ A/HRC/50/59, par. 55 ; A/HRC/53/54, par. 53.

32. Le Haut-Commissariat se félicite qu'au moins trois paysans arrêtés en février 2023⁵⁴ pour avoir participé à des manifestations aient été libérés en août 2023, bien qu'ils fassent toujours l'objet de poursuites pénales.

33. Pendant la période considérée, le Haut-Commissariat a recensé 30 cas de menaces et de harcèlement, une tentative d'enlèvement, deux cas d'agression physique, 38 cas de détention arbitraire (27 hommes et 11 femmes) et 13 cas d'autres formes de répression à l'égard d'acteurs de la société civile, notamment de journalistes, de syndicalistes, de dirigeants d'organisations paysannes et d'autres personnes exprimant des opinions considérées comme critiques. Dans 64 cas, des agents de l'État ont stigmatisé des acteurs de la société civile dans divers médias. Dans l'ensemble, les chiffres ci-dessus traduisent une augmentation par rapport à la période précédente⁵⁵.

34. Parmi les faits susmentionnés, le Haut-Commissariat a consigné l'arrestation de cinq dirigeants syndicaux et syndicalistes (tous des hommes) qui étaient accusés, entre autres, d'incitation à la haine, de conspiration et d'association de malfaiteurs. De plus, au cours de la période considérée, il a reçu des informations selon lesquelles des dirigeants syndicaux et des syndicalistes avaient été licenciés, apparemment pour avoir participé à des manifestations ou pour avoir dénoncé leurs conditions de travail.

35. Le 1^{er} août 2023, six syndicalistes et dirigeants syndicaux qui avaient été arrêtés en juillet 2022⁵⁶ ont été condamnés à seize ans de prison au titre de la loi organique relative à la lutte contre la criminalité organisée et le financement du terrorisme. Le 11 août 2023, des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont publié une déclaration dans laquelle ils ont dénoncé ces condamnations et exprimé leurs préoccupations quant à l'utilisation abusive de la loi susmentionnée et à l'irrégularité des procédures judiciaires⁵⁷. Les six condamnés ont été libérés sous condition le 20 décembre 2023, mais sont tenus, par une décision de justice, de se présenter régulièrement devant les tribunaux.

36. Le 13 février 2024, le Haut-Commissariat a exprimé sa préoccupation⁵⁸ quant à la disparition forcée de Rocío San Miguel, défenseuse des droits de l'homme dont on a rien su pendant quatre jours après son arrestation. D'après les informations reçues, l'intéressée est toujours en détention et n'a pas encore pu consulter un avocat de son choix.

37. Le défenseur des droits de l'homme Javier Tarazona est détenu depuis 2021 pour incitation à la haine, trahison et terrorisme. Le Haut-Commissariat continue de recevoir des informations préoccupantes sur la dégradation de son état de santé. La procédure le concernant est toujours en cours, après trois reprises et environ 48 audiences tenues ou reportées (entre l'ouverture du procès le 16 août 2022 et la fin de la période considérée). Le Haut-Commissariat demande à nouveau la mise en liberté conditionnelle de M. Tarazona.

V. Espace civique et démocratique

38. Le 17 octobre 2023, grâce à la médiation de la Norvège, le Gouvernement et la Plateforme de l'unité démocratique ont signé l'Accord partiel sur la protection des intérêts vitaux de la Nation et l'Accord partiel sur la promotion des droits politiques et des garanties électorales pour tous (Accords de la Barbade)⁵⁹. Ce dernier mentionne notamment le droit de tous les partis de choisir leur propre candidat. Il promeut le discours public et un environnement politique et social propices à des élections pacifiques et participatives, garantit à tous les candidats l'égalité d'accès aux médias et autorise tous les candidats à la présidence et tous les partis politiques conformes à la loi et à la Constitution à participer aux élections. Le Haut-Commissariat engage toutes les parties à appliquer pleinement ces

⁵⁴ A/HRC/53/54, par. 19.

⁵⁵ Ibid., par. 61.

⁵⁶ Ibid., par. 15.

⁵⁷ Voir www.ohchr.org/en/press-releases/2023/08/venezuela-un-experts-condemn-use-counter-terrorism-laws-convict-trade.

⁵⁸ Voir <https://x.com/unhumanrights/status/1757307231614202368?s=48>.

⁵⁹ Voir <https://www.regjeringen.no/en/aktuelt/joint-statement-from-the-venezuela-dialogue-and-negotiation-process/id3001613>.

accords, en toute bonne foi, et leur rappelle que les droits de l'homme doivent être au cœur de l'action menée à cette fin.

39. Le Haut-Commissariat prend note avec satisfaction de la libération, en octobre et en décembre 2023, de 34 personnes (parmi lesquelles 4 femmes), dont 10 ressortissants des États-Unis d'Amérique, qui avaient été détenues arbitrairement pendant des périodes allant de quatre à quarante-deux mois, notamment pour conspiration, terrorisme et trahison. Cependant, les intéressés ont été libérés sous conditions, et nombre d'entre eux doivent encore se présenter régulièrement devant les tribunaux. L'état d'avancement des procédures les concernant n'est pas clair. Le Haut-Commissariat demande que le droit à un procès équitable et à une procédure régulière soit respecté et que la législation pénale et son application soient pleinement conformes au droit international des droits de l'homme, notamment aux principes de légalité et de sécurité juridique.

40. Le 22 octobre 2023, la Plateforme de l'unité démocratique a organisé une élection primaire, qui s'est déroulée sans perturbation notable. Le 25 octobre 2023, le Bureau du Procureur général a ouvert des enquêtes pénales sur plusieurs personnes qui avaient participé à l'organisation de cette élection. Le 30 octobre 2023, la Cour suprême de justice a rendu l'arrêt n° 122/2023, par lequel elle a suspendu les résultats de l'élection⁶⁰.

41. Le Haut-Commissariat prend note avec préoccupation des atteintes au droit de participer aux affaires publiques portées à son attention, notamment du placement en détention de 15 membres de cinq partis d'opposition différents et d'une perquisition sans mandat effectuée par des agents de la Police nationale bolivarienne lors d'une réunion syndicale. Onze des cas de détention susmentionnés pourraient constituer des disparitions forcées.

42. Le 22 janvier 2024, le Gouvernement a lancé le plan « Furia Bolivariana », programme civique, militaire et policier visant à contrer toute tentative d'acte terroriste⁶¹. Dans ce contexte, le Haut-Commissariat a reçu des informations selon lesquelles le siège des partis d'opposition dans au moins sept États avait été saccagé par des acteurs non identifiés et les bureaux d'organisations de la société civile avaient été vandalisés. Il demande une fois de plus que le droit de participer aux affaires publiques soit protégé, ce qui suppose de respecter et de protéger la vie, l'intégrité physique, la liberté, la sécurité et la vie privée de tous les membres de la société⁶².

43. Le Haut-Commissariat engage les autorités à prendre des mesures pour garantir la transparence, l'inclusivité et le caractère participatif du processus électoral. Le 26 janvier 2024, la Cour suprême de justice a confirmé l'invalidation de la candidature aux élections de deux des principaux chefs de l'opposition et a levé provisoirement l'invalidation de la candidature de cinq personnes, dans l'attente d'une décision définitive les concernant. Au 16 avril 2024, cinq autres personnes étaient interdites de participation aux élections⁶³. Le Haut-Commissariat réaffirme sa préoccupation concernant les invalidations de candidature et les possibilités limitées qu'ont les personnes concernées d'exercer leur droit à la défense. Pendant la période considérée, il a continué de recevoir des informations dénonçant l'ingérence de la Cour suprême de justice dans les affaires des partis politiques⁶⁴.

44. Le Haut-Commissariat se félicite que, pour la première fois depuis 2009, et après plusieurs reports, les élections du conseil d'administration de l'Université centrale du Venezuela se soient tenues les 9 et 30 juin 2023. Cependant, le 13 novembre 2023 et le 20 mars 2024, la Chambre électorale de la Cour suprême de justice a suspendu les élections du conseil d'administration de l'Université de Carabobo et de l'Université des Andes, respectivement, au motif qu'un recours administratif contre le règlement électoral provisoire

⁶⁰ Voir <https://static.poder360.com.br/2023/10/comunicado-suspensao-venezuela.pdf>.

⁶¹ Voir <https://efectocucuyo.com/politica/maduro-le-ordena-a-cabello-activar-plan-furia-bolivariana>.

⁶² Directives à l'intention des États sur la mise en œuvre effective du droit de participer aux affaires publiques, par. 16.

⁶³ Voir <https://web.archive.org/web/20240424204807/https://www.cgr.gob.ve/assets/pdf/Sancionados.pdf>.

⁶⁴ A/HRC/53/54, par. 71.

de ces universités était en instance⁶⁵. Le Haut-Commissariat demande que des élections libres et régulières soient organisées dans les universités, conformément aux règlements internes de ces institutions⁶⁶, afin de les protéger et de garantir leur autonomie.

VI. Liberté d'expression

45. Le Haut-Commissariat a continué de recenser des restrictions injustifiées de la liberté d'expression, notamment la fermeture de 10 stations de radio, en plus des 16 cas déjà consignés⁶⁷ ; les organisations de la société civile ont signalé la fermeture d'au moins 12 stations pendant la période considérée⁶⁸. Le Haut-Commissariat a reçu des informations selon lesquelles les demandes de licence d'organes de presse audiovisuelle restaient sans réponse, étaient rejetées ou n'aboutissaient pas en raison d'exigences supplémentaires. Dans certains cas, des organes de presse audiovisuelle ont indiqué qu'ils n'étaient pas en mesure de demander des licences car les coûts associés étaient trop élevés. Le Haut-Commissariat est préoccupé par ces fermetures récurrentes, pour lesquelles aucune base juridique n'a été avancée.

46. Au cours de la période considérée, au moins 50 sites Web ont été bloqués sans préavis par différents opérateurs de télécommunications publics et privés. Ce nombre représente une augmentation par rapport à la période précédente, pendant laquelle 44 cas avaient été recensés. Le Haut-Commissariat rappelle que toute restriction de la liberté d'expression imposée par l'État doit satisfaire aux conditions de légalité, de nécessité, de proportionnalité et de but légitime⁶⁹.

47. Pendant la période considérée, des acteurs de la société civile ont continué de signaler que leurs demandes d'accès aux informations détenues par des organismes publics restaient sans réponse⁷⁰. Sur les 20 demandes soumises par un acteur de la société civile entre mars 2023 et mars 2024, 14 sont restées sans réponse.

48. Le Haut-Commissariat est préoccupé par le fait que la loi constitutionnelle contre la haine et pour la coexistence pacifique et la tolérance est encore utilisée pour incriminer des défenseurs des droits de l'homme, des journalistes et d'autres personnes et discréditer leur action. Pendant la période considérée, il a recensé les cas de 10 hommes et 2 femmes qui avaient été inculpés ou poursuivis au titre de la législation contre l'incitation à la haine et l'instigation publique ; ces cas viennent s'ajouter aux 32 autres recensés précédemment⁷¹. Le Haut-Commissariat a déjà fait observer que la législation en question n'était pas conforme à l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁷².

VII. Liberté d'association

49. L'examen du projet de loi sur le contrôle, la régularisation, le fonctionnement et le financement des organisations non gouvernementales et des organisations apparentées, qui a été présenté à l'Assemblée nationale en janvier 2023⁷³, s'est poursuivi, avivant les préoccupations quant au risque de restrictions du droit à la liberté d'association. De telles restrictions pourraient compromettre la capacité des organisations de la société civile de mener à bien leurs activités et, ce faisant, nuire à l'existence des personnes qui bénéficient

⁶⁵ Voir <https://accesoalajusticia.org/suspension-de-las-elecciones-de-las-autoridades-de-la-universidad-de-carabobo> et https://ceu.uc.edu.ve/wp-content/uploads/2023/07/GACETA-EXTRAORDINARIA-Nro.-700-ESTATUTO-TRANSITORIO-ELECTORAL-DE-LA-UNIVERSIDAD-DE-CARABOBO_compressed_compressed.pdf.

⁶⁶ Voir <https://aulaabiortalatinoamerica.org/2023/11/28/estudiantes-quieren-votar-para-renovar-autoridades-y-federaciones-universitarias-en-venezuela>.

⁶⁷ A/HRC/53/54, par. 62.

⁶⁸ <https://ipysvenezuela.org/alertas>.

⁶⁹ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 19 (par. 3).

⁷⁰ A/HRC/50/59, par. 62 ; A/HRC/53/54, par. 66.

⁷¹ A/HRC/53/54, par. 65 et 73 k).

⁷² A/HRC/47/55, par. 61.

⁷³ A/HRC/53/54, par. 68.

de l'aide humanitaire fournie par ces organisations. Une consultation publique sur la question a été annoncée en janvier 2024⁷⁴ et, le 4 avril 2024, la Commission de politique intérieure de l'Assemblée nationale a approuvé le rapport pour la deuxième lecture du projet⁷⁵. Le Haut-Commissariat a formulé des observations conformément aux normes applicables en la matière et engage les autorités à les prendre en considération.

50. Le Haut-Commissariat a continué de recevoir des informations selon lesquelles l'enregistrement des organisations non gouvernementales et de leurs actes juridiques était restreint par des mécanismes nationaux, comme le Service autonome des registres et actes notariés⁷⁶. Il a recensé au moins 15 organisations de défense des droits de l'homme touchées par ces restrictions. Il a déjà fait part de ses préoccupations concernant la multiplication des obligations d'enregistrement, qui empêche les organisations de mener librement leurs activités et restreint de manière injustifiée le droit à la liberté d'association⁷⁷.

VIII. État de droit et principe de responsabilité

51. Au cours de la période considérée, le Haut-Commissariat a fourni une assistance technique aux autorités vénézuéliennes, notamment au Ministère des peuples autochtones, afin d'harmoniser certaines lois nationales avec le droit international des droits de l'homme, et il a pu consulter huit dossiers et assister à une audience judiciaire. Il considère que cette assistance contribue aux efforts que les autorités déploient pour améliorer la conformité des politiques et des pratiques avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme.

52. Le 27 juin 2023, conformément à l'article 18 (par. 2) du Statut de Rome, la Chambre préliminaire I de la Cour pénale internationale a autorisé la reprise de l'enquête sur la situation en République bolivarienne du Venezuela. Cette décision a été confirmée par la Chambre d'appel le 1^{er} mars 2024. Le 9 juin 2023, le Bureau du Procureur de la Cour pénale internationale a renouvelé son mémorandum d'accord avec le Gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela, dans lequel est définie une série de domaines prioritaires dans lesquels il doit fournir une assistance technique aux autorités vénézuéliennes, conformément au principe de responsabilité⁷⁸. Le Haut-Commissariat engage les autorités de la République bolivarienne du Venezuela à poursuivre leur coopération avec le Bureau du Procureur de la Cour pénale internationale conformément au Statut de Rome et aux mémorandums d'accord conclus entre le Gouvernement et le Bureau du Procureur.

A. Détention et droit à la liberté et à la sécurité de sa personne

53. Entre septembre et novembre 2023, les forces de sécurité de l'État ont lancé l'opération « Gran Cacique Guaicaipuro » dans sept centres de détention en régime ouvert afin « de restructurer et de combattre les réseaux criminels organisés qui contrôlaient ces centres ». L'opération s'est soldée par le transfèrement de 8 239 détenus (tous des hommes)⁷⁹. Le Haut-Commissariat convient que des mesures devaient être prises pour assurer le contrôle de l'État sur les prisons qui, jusque-là, étaient largement autogérées et échappaient à la compétence du Ministère des services pénitentiaires. Il note toutefois que les transfèrements ont suscité des préoccupations quant au risque de surpopulation dans les centres de destination et au respect du droit à une procédure régulière, notamment en ce qui concerne la notification des avocats et des proches des détenus et la possibilité des détenus de consulter leur avocat et de voir leurs proches.

⁷⁴ Voir <https://www.asambleanacional.gob.ve/noticias/an-inicia-consulta-publica-de-ley-que-regula-las-ong>.

⁷⁵ <https://www.asambleanacional.gob.ve/noticias/comision-de-politica-interior-culmina-informe-para-segunda-discusion-de-ley-sobre-ong>.

⁷⁶ A/HRC/53/54, par. 68.

⁷⁷ Ibid.

⁷⁸ Voir <https://www.icc-cpi.int/sites/default/files/2024-03/2023-otp-annual-report-fra.pdf>.

⁷⁹ Voir <https://www.mppsp.gob.ve/index.php/institucional/1987>.

54. Le Haut-Commissariat a recensé 11 cas d'actes d'intimidation et de mauvais traitements infligés à des proches et à des avocats de personnes privées de liberté par des agents publics non identifiés, et 10 cas de détenus mis à l'isolement, dans le cadre du transfèrement de détenus au centre de haute sécurité El Rodeo I en février et en avril 2024. Il note avec préoccupation que les auteurs des faits n'auraient pas été identifiés.

55. Lors des transfèrements effectués vers le centre pénitentiaire El Rodeo I et dans le cadre de l'opération « Gran Cacique Guaicaipuro », les proches et les avocats des détenus n'auraient pas été informés des transfèrements et des établissements de destination ; il pourrait donc être question de disparitions forcées. De plus, le Haut-Commissariat a reçu des informations selon lesquelles les détenus ont subi des mauvais traitements durant ces transfèrements.

56. Le Haut-Commissariat a pris note de la libération, pendant la période considérée, d'au moins 63 personnes détenues arbitrairement, dont 9 femmes et 10 hommes qui avaient fait l'objet d'avis du Groupe de travail sur la détention arbitraire ; huit de ces personnes font ou faisaient partie de l'armée. Le Haut-Commissariat demande aux autorités de prendre des mesures pour donner suite aux avis du Groupe de travail, notamment en ce qui concerne la libération de 10 autres personnes détenues actuellement.

57. Pendant la période considérée, le Haut-Commissariat a constaté la détention arbitraire de 28 personnes, dont 5 femmes, qui ont été soumises à des disparitions forcées pendant des périodes allant de deux à quarante et un jours. Dans au moins 9 cas, des requêtes en *habeas corpus* ou d'autres recours constitutionnels concernant les disparitions forcées ont été présentés devant les tribunaux, mais ils n'ont pas été pris en compte ou ont été jugés irrecevables. Sur les 28 cas susmentionnés, 23 auraient été le fait d'agents du Service national de renseignement bolivarien ou de la Direction générale du contre-espionnage militaire, et 10 des personnes concernées auraient subi des actes de torture ou des mauvais traitements. Faisant écho aux mécanismes des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies, comme le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, le Haut-Commissariat affirme qu'il n'y a pas de durée minimale pour que des faits soient constitutifs de disparition forcée⁸⁰ et que la durée des faits n'influence en rien leur gravité ou le préjudice causé⁸¹.

58. Sur les 135 personnes pouvant prétendre à des mesures de substitution à la détention au titre de l'article 230 du Code de procédure pénale dont les cas ont été recensés par le Haut-Commissariat⁸², au moins 23 ont été condamnées pendant la période considérée et au moins 81 étaient toujours en attente de jugement. Au moins 19 personnes ont été libérées, mais les informations recueillies par le Haut-Commissariat n'indiquent pas qu'elles auraient été libérées en application de l'article 230. Dans l'ensemble, pendant la période considérée, au moins 106 des personnes concernées auraient dû bénéficier de mesures de substitution à la détention au titre de l'article 230. Le Haut-Commissariat a continué de recevoir des informations concernant les retards et les problèmes de procédure touchant l'application et l'accréditation des programmes de remise de peine.

59. Le Haut-Commissariat a constaté de nouveaux retards dans la délivrance et l'exécution des ordonnances de mise en liberté. Dix personnes étaient détenues arbitrairement, car aucune ordonnance de mise en liberté n'avait été délivrée alors qu'elles avaient purgé leur peine. Une personne était toujours détenue alors qu'elle avait été acquittée en mai 2023, faute d'une ordonnance de mise en liberté. Dans un cas, l'ordonnance a été révoquée pour des raisons administratives. Le Haut-Commissariat demande à nouveau que toutes les personnes détenues illégalement et arbitrairement soient libérées immédiatement et qu'une politique globale sur l'exécution rapide des ordonnances de mise en liberté, les programmes de remise de peine et les calculs connexes soit mise au point.

60. Au cours de la période considérée, le Haut-Commissariat a effectué neuf visites dans des centres de détention, à la suite desquelles il a formulé des recommandations visant à rapprocher les conditions de détention des normes internationales, notamment celles

⁸⁰ A/HRC/27/49, par. 117 ; A/HRC/51/31/Add.3, par. 36.

⁸¹ Voir A/HRC/51/31/Add.3.

⁸² A/HRC/53/54, par. 38.

concernant les femmes et les personnes LGBTIQ+. Il a constaté que certaines recommandations relatives aux services de santé et à l'accès à l'eau potable avaient été appliquées partiellement. Il recommande de poursuivre l'application des recommandations relatives aux visites des proches, à l'accès à l'alimentation et aux services de santé, y compris en matière de santé sexuelle, aux transferts pour raison médicale et à l'amélioration des conditions de détention des personnes souffrant de maladies chroniques.

61. Pendant la période considérée, le Haut-Commissariat a consigné les cas de 24 détenus qui attendaient une réponse à leur demande de mesure humanitaire ou d'autre mesure de substitution à la détention, et de 76 détenus qui attendaient un transfert pour raison médicale. Des inquiétudes persistent quant à l'inapplication de ces mesures, qui visent à protéger la vie et l'intégrité physique des personnes privées de liberté. Le Haut-Commissariat est préoccupé par les informations selon lesquelles des personnes sont mortes en détention, notamment, mais pas seulement, de causes naturelles⁸³.

B. Administration de la justice et droit à une procédure régulière

62. Le Haut-Commissariat salue les efforts que les autorités judiciaires ont déployés pour accélérer et faciliter les procédures, notamment le lancement du plan d'impulsion du système judiciaire en février 2024⁸⁴ et la mise en place par le Ministère de l'intérieur, de la justice et de la paix, en octobre 2023, du système des maisons de justice, qui vise à remédier aux retards judiciaires et à éviter la surpopulation dans les centres de détention provisoire. Sur l'invitation du Ministère, le Haut-Commissariat a formulé des observations et des recommandations sur les lignes directrices relatives aux maisons de justice. Il appuie ces efforts et exhorte les autorités à respecter les normes relatives aux droits de l'homme lors de l'application des lignes directrices. Il prend note des autres initiatives visant à accélérer les procédures judiciaires, notamment la tenue d'audiences en ligne. Toutefois, il a été informé de difficultés, comme l'absence de connexion à Internet et les limites des technologies de communication, qui pourraient compromettre le droit à la défense et à une procédure régulière⁸⁵.

63. Le Haut-Commissariat note avec préoccupation que, en dépit d'une précédente recommandation sur la question⁸⁶, la loi organique relative à la lutte contre la criminalité organisée et le financement du terrorisme est toujours appliquée. Sur les 49 cas de détention arbitraire recensés pendant la période considérée, 29 sont liés à cette loi. Dans au moins sept de ces cas, les audiences se sont déroulées dans des centres de détention de haute sécurité, ce qui pourrait nuire à leur transparence ainsi qu'à l'indépendance des tribunaux⁸⁷.

64. Pendant la période considérée, le Haut-Commissariat a recensé 23 cas dans lesquels les accusés n'ont pas eu le droit de se faire représenter par un avocat de leur choix ou ont eu des difficultés à exercer ce droit ; dans chacun de ces cas, les poursuites étaient liées à la législation antiterroriste. Dans 27 cas, les avocats auraient eu des difficultés à accéder aux dossiers, dont 24 étaient examinés par des tribunaux spécialisés dans la lutte contre le terrorisme. Le Haut-Commissariat craint que les procédures de ces tribunaux portent atteinte aux droits à la défense et à un procès équitable⁸⁸ et rappelle que la législation antiterroriste et son application doivent être conformes aux normes internationales relatives aux droits de l'homme et aux principes de légalité, de nécessité, de proportionnalité et de non-discrimination.

⁸³ Voir unaventanaalibertad.org/wp-content/uploads/2024/02/UVL.-Informe-anual-2023-final.pdf.

⁸⁴ Voir <https://web.archive.org/web/20240416194050/http://www.tsj.gob.ve/-/poder-judicial-promueve-plan-del-impulso-procesal-2024>.

⁸⁵ Voir <https://www.ohchr.org/en/documents/tools-and-resources/line-hearings-justice-systems>.

⁸⁶ A/HRC/50/59, par. 65 g) ii).

⁸⁷ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 32 (2007), par. 25 et 28.

⁸⁸ A/HRC/44/54, par. 14 et 71 c).

C. Droits à la vie et à l'intégrité de la personne

65. Le Haut-Commissariat se félicite que les autorités vénézuéliennes aient exprimé l'intention d'avancer dans l'application du Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Protocole d'Istanbul). Il recommande une fois de plus d'approuver et d'appliquer les lignes directrices à l'intention des agents publics basées sur le Protocole d'Istanbul, ainsi que celles basées sur le Protocole du Minnesota relatif aux enquêtes sur les décès résultant potentiellement d'actes illégaux.

66. Au cours de la période considérée, le Haut-Commissariat a recensé 15 cas de traitements cruels, inhumains ou dégradants, dont 4 concernant des femmes et 3 concernant des personnes autochtones. Les faits ont été attribués à des agents présumés de la Direction générale du contre-espionnage militaire dans 5 cas, à des agents présumés de la Police nationale bolivarienne dans 6 et à d'autres responsables de l'application des lois dans 3.

67. Pendant la période considérée, le Haut-Commissariat a consigné les cas de 11 hommes décédés dans le cadre d'opérations de sécurité, dont 1 en 2015. Quatre de ces hommes étaient morts pendant la période considérée, dont 2 auraient été tués par des agents de la Police nationale bolivarienne et 1 par des membres des forces armées⁸⁹. Cependant, le Haut-Commissariat a reçu des informations selon lesquelles davantage de personnes ont trouvé la mort dans des opérations de sécurité, mais leur décès n'aurait pas été signalé par crainte de représailles de la part des agents de sécurité de l'État, par méfiance envers la justice ou en raison d'une connaissance insuffisante des procédures.

68. Au cours de la période considérée, le Haut-Commissariat a enregistré 5 cas de menaces et d'intimidation, dont 1 perquisition de domicile, et a reçu des informations dénonçant d'autres formes de violence à l'égard des petits exploitants agricoles et des paysans ainsi que de leurs proches, y compris des enfants, dans l'État d'Apure. Les faits auraient été commis par des acteurs liés à une grande propriété et par des agents présumés du Bureau des enquêtes scientifiques, criminelles et médico-légales, dans l'État d'Apure, entre avril et octobre 2023. Les victimes ont signalé l'absence de progrès dans l'instruction de leurs plaintes et dit craindre de subir des représailles.

69. Le Haut-Commissariat se félicite de la signature du plan de travail conjoint entre l'UNICEF et le Bureau du Procureur général en août 2023 et de la publication d'un protocole d'enquête sur les cas de traite des personnes⁹⁰. Le Bureau du Procureur général a organisé des séminaires pour renforcer les capacités des agents publics en matière de prévention et de répression de la traite des personnes⁹¹, dont une session, en juin 2023, avec le concours du Haut-Commissariat, de l'Organisation internationale pour les migrations et de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime.

70. Le Haut-Commissariat est préoccupé par les cas de disparition et de traite des personnes signalés, en particulier dans les zones proches de la frontière, et note que les femmes et les filles autochtones et migrantes et celles d'origine africaine courent un risque accru de subir de tels faits⁹². Au cours de la période considérée, il a recensé les disparitions de 2 hommes et de 1 femme, dont 2 sont survenues à la frontière avec la Colombie, et la disparition d'un navire qui avait quitté l'État de Falcón en décembre 2023 avec 8 hommes à son bord. Une organisation non gouvernementale a signalé au moins 130 disparitions dans les zones frontalières entre janvier et septembre 2023⁹³. De plus, des rapports ont mis en évidence des allégations de formes contemporaines d'esclavage, notamment de prostitution forcée dans les zones minières, comme la région de l'Arc minier de l'Orénoque⁹⁴. Le

⁸⁹ Voir A/HRC/53/54, par. 55.

⁹⁰ Voir <https://web.archive.org/web/20240227075740/http://www.mp.gob.ve/index.php/2023/08/08/fiscal-general-firmo-plan-de-trabajo-con-unicef-y-presento-manual-para-la-investigacion-del-delito-de-trata-de-personas>.

⁹¹ Voir <https://es-us.finanzas.yahoo.com/noticias/fiscal-venezuela-propone-capacitaci%C3%B3n-corruptici%C3%B3n-003626749.html>.

⁹² CEDAW/C/VEN/CO/9, par. 27.

⁹³ Voir <https://www.fundaredes.org/2023/12/12/fundaredes-registro-130-personas-desaparecidas-hasta-septiembre-2023>.

⁹⁴ CEDAW/C/VEN/CO/9, par. 27.

Haut-Commissariat engage les autorités à remédier aux causes structurelles de la traite des personnes et à renforcer les mesures de prévention de la traite⁹⁵. Il note que le Plan national de lutte contre la traite des êtres humains (2021-2025) n'a pas été publié⁹⁶.

D. Accès à la justice et à une réparation

71. Pendant la période considérée, le Haut-Commissariat a fourni aux fonctionnaires du Ministère de l'intérieur, de la justice et de la paix et d'autres institutions compétentes une assistance technique et des services de renforcement des capacités concernant l'aide aux victimes de violence et l'adoption d'approches axées sur les victimes dans l'exercice de leurs fonctions.

72. Au cours de la période considérée, sept agents des Forces d'action spéciales, désormais dissoutes, ont été condamnés à des peines de prison allant de vingt-trois à trente ans pour des faits d'homicide commis dans le cadre d'opérations de sécurité entre 2018 et 2019, ce qui constitue un pas en avant pour les familles en quête de justice et de réparation. Néanmoins, les enquêtes sur les décès survenus pendant des manifestations ou des opérations de sécurité continuent d'accuser des retards. Le Haut-Commissariat constate que la question de la chaîne de responsabilité n'a pas été prise en considération dans les enquêtes. Sur les 114 affaires recensées concernant des décès survenus dans le cadre d'opérations de sécurité, 8 seulement ont donné lieu à une peine de prison, dont 3 ont fait l'objet d'un recours, 12 sont en instance et 91 sont toujours au stade de l'enquête (dans 38 cas, les auteurs présumés n'ont pas été inculpés et, dans 30 cas, les chefs d'accusation ne sont pas connus). On ignore l'état d'avancement des 3 autres affaires.

73. Le Haut-Commissariat regrette que les enquêtes sur les décès survenus lors des manifestations organisées entre 2014 et 2019 n'aient que peu avancé. Sur les 43 affaires recensées, 28 sont toujours au stade de l'enquête ou sont en cours de procédure et 14 n'ont pas encore donné lieu à une mise en accusation. Un non-lieu ou un acquittement a été prononcé dans 4 affaires, 8 affaires ont abouti à une condamnation et les 3 affaires restantes sont en attente d'une décision de la Cour suprême de justice.

74. En ce qui concerne les décès survenus pendant des manifestations et des opérations de sécurité, le Haut-Commissariat a reçu des informations selon lesquelles les proches des victimes ont été traités de manière humiliante par les magistrats, qui leur ont notamment refusé une assistance, dans au moins 30 cas, et n'ont pas pu accéder aux dossiers dans 46 cas. Le Haut-Commissariat demande instamment que des mesures supplémentaires soient prises pour que les victimes et leurs proches aient accès à la justice et obtiennent rapidement une réparation adéquate et efficace, sans aggraver leurs souffrances ni les revictimiser, et pour garantir le respect de leur droit à une procédure régulière et de leur droit de participer véritablement aux procédures judiciaires et aux enquêtes.

75. Au cours de la période considérée, on n'a constaté aucun progrès dans les enquêtes sur les meurtres précédemment signalés de cinq personnes autochtones, parmi lesquelles le défenseur des droits de l'homme et coordonnateur des gardiens des territoires autochtones Uwottüja, Virgilio Trujillo, qui a été assassiné en 2022 dans l'État d'Amazonas. Le Haut-Commissariat demande une fois de plus qu'une enquête indépendante, impartiale, approfondie et efficace soit menée sans attendre sur les violations du droit à la vie des personnes autochtones⁹⁷.

⁹⁵ Voir [A/HRC/41/18](#).

⁹⁶ [CEDAW/C/VEN/CO/9](#), par. 27 c).

⁹⁷ [A/HRC/53/54](#), par. 29.

76. Le Haut-Commissariat reste préoccupé par l'absence de progrès dans les enquêtes sur les disparitions forcées présumées de Hugo Henrique Marino Salas et du lieutenant-colonel Juan Antonio Hurtado Campos, qui ont disparu en 2019 et 2018, respectivement⁹⁸, et sur celle de Nelson Alexis Giménez Canelón, qui a disparu en 2017.

77. Le 16 janvier 2024, le tribunal pénal de première instance de Tucacas (État de Falcon) aurait condamné 4 hommes à sept ans de prison pour traite des personnes dans l'affaire de *La Vela de Coro*, concernant la disparition en mer de 34 personnes (dont 10 femmes et 3 enfants) en 2019⁹⁹. Pendant la période considérée, dans cette affaire et 8 autres affaires de disparition recensées au cours de la période précédente, le Haut-Commissariat a continué d'observer des lenteurs dans les enquêtes et les procédures judiciaires et de constater que les proches et les représentants légaux des victimes avaient du mal à accéder à l'information.

78. Le Haut-Commissariat est préoccupé par les retards signalés dans les enquêtes et les procédures judiciaires concernant des cas présumés de torture et de traitements cruels, inhumains ou dégradants. Sur les 114 affaires dont il a pris note pendant la période précédente¹⁰⁰, 1 est en attente de procès depuis mai 2023, 1 est en instance et les autres sont toujours au stade de l'enquête. Dans une affaire impliquant des agents de la police municipale et de la Garde nationale bolivarienne, concernant des traitements cruels, inhumains et dégradants infligés en décembre 2021, le Haut-Commissariat a reçu des informations préoccupantes selon lesquelles les mesures prises pour garantir la sécurité, le bien-être physique et psychologique et le respect de la vie privée de la victime étaient insuffisantes.

IX. Conclusions et recommandations

79. Pendant la période considérée, les personnes en République bolivarienne du Venezuela ont continué d'avoir de grandes difficultés à exercer leurs droits en raison de différents facteurs. Dans certains cas, les difficultés ont été exacerbées par les sanctions sectorielles. Le Haut-Commissariat prend note des mesures que le Gouvernement a adoptées pour remédier aux problèmes dans certains domaines, se félicite du dialogue qui a conduit à l'adoption des Accords de la Barbade et demande aux parties d'appliquer pleinement ces accords, en veillant à ce que les droits de l'homme soient au cœur de l'action menée. Il est essentiel de préserver et de protéger sans attendre l'espace civique pour rétablir la confiance entre le peuple vénézuélien et les institutions publiques, en particulier à l'approche des élections. Le Haut-Commissariat réaffirme son soutien à la République bolivarienne du Venezuela et sa volonté de rétablir sa présence dans le pays afin de coopérer plus étroitement avec les autorités pour améliorer la situation des droits de l'homme.

80. En plus de réitérer les recommandations formulées précédemment (voir annexe), le Haut-Commissariat demande au Gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela :

a) De s'empresse d'élaborer, en concertation avec la société civile et les autres parties prenantes, et d'appliquer un plan d'action visant à améliorer l'accès de la population aux ressources et aux moyens d'assurer sa subsistance, notamment sa sécurité alimentaire, et à renforcer l'utilisation de ces ressources et moyens par la population, dans le cadre d'un processus socialement inclusif et conforme au droit international des droits de l'homme et aux normes applicables en la matière ;

b) De mettre en place des mesures normatives, institutionnelles et générales pour honorer son obligation d'assurer la disponibilité et l'accessibilité de soins de santé de qualité, notamment de garantir la protection des travailleurs du secteur de la santé et d'améliorer leurs conditions de travail ;

⁹⁸ A/HRC/47/55, par. 15 ; A/HRC/53/54, par. 59.

⁹⁹ A/HRC/53/54, par. 58.

¹⁰⁰ Ibid., par. 50.

c) De poursuivre ses efforts visant à protéger l'environnement, notamment de prendre des mesures urgentes pour prévenir les catastrophes naturelles et anthropiques, comme les marées noires, d'une manière conforme aux normes relatives aux droits de l'homme, y compris celles relatives aux droits des peuples autochtones, et de s'efforcer de remédier aux causes structurelles des risques écologiques ;

d) De veiller à ce que les travailleurs reçoivent un salaire équitable qui leur permette, à eux et à leur famille, de vivre dignement et décemment, et de poursuivre le dialogue avec les employeurs et les travailleurs pour garantir le plein respect et l'exercice des droits des travailleurs ;

e) De mener des enquêtes approfondies sur les actes de discrimination ou de violence quels qu'ils soient, notamment à l'égard des peuples autochtones, et de sanctionner de tels actes, d'une manière qui tienne compte des particularités culturelles et qui soit appropriée et conforme aux normes relatives aux droits de l'homme ;

f) De renforcer les politiques publiques et la réglementation pour garantir l'égalité des sexes et protéger les droits des femmes, notamment d'appliquer pleinement la loi organique sur le droit des femmes à une vie exempte de violence, d'adopter la loi organique sur l'égalité des sexes et le plan d'action national de lutte contre la violence fondée sur le sexe, de diffuser des informations actualisées sur la santé sexuelle et procréative et de dépénaliser l'avortement ;

g) De veiller à ce que des mesures de protection soient disponibles pour les victimes de violence fondée sur le genre, notamment de créer des centres d'accueil et d'assistance et d'assurer leur fonctionnement, et de garantir l'accès à la justice sans discrimination ni préjugé ;

h) De mener rapidement une enquête sur tous les cas de violence et de discrimination à l'égard des personnes LGBTIQ+, d'adopter un protocole d'enquête pour les infractions motivées par l'orientation sexuelle ou l'identité de genre de la victime et de garantir le plein exercice des droits des personnes LGBTIQ+, notamment en permettant aux personnes transsexuelles de faire reconnaître juridiquement l'identité de genre de leur choix et en autorisant le mariage homosexuel ;

i) De promouvoir un espace pluraliste dans lequel tous les acteurs et toutes les organisations peuvent exercer leurs droits civils et politiques sans ingérence ou restriction injustifiée, notamment en adoptant des mesures pour garantir la pleine jouissance du droit de participer aux affaires publiques, et de prévenir les actes d'agression et d'intimidation et les autres actes de harcèlement à l'égard des membres des partis d'opposition ou de leurs sympathisants présumés, d'enquêter sur de tels actes et d'en sanctionner les auteurs ;

j) De respecter la liberté d'association des acteurs et des organisations de la société civile, notamment des syndicalistes et des journalistes, et de veiller à ce que le cadre normatif n'empêche pas ces acteurs et organisations de mener leurs activités et de fournir des services essentiels à la population ;

k) De libérer totalement et sans condition toutes les personnes qui sont détenues illégalement ou arbitrairement, notamment les défenseurs des droits de l'homme, les journalistes et les syndicalistes, et de mettre en place des garanties de non-répétition ;

l) De continuer de prendre des mesures pour remédier à la surpopulation carcérale et améliorer les conditions de détention, en particulier dans les centres de détention provisoire, notamment de garantir l'accès de toutes les personnes privées de liberté à, entre autres, des soins de santé, une alimentation adéquate et l'eau ;

m) De mettre fin à toutes les disparitions forcées, d'enquêter sur toutes les allégations de disparition forcée et de prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter la recherche rapide et efficace des personnes disparues, conformément à l'obligation qui lui incombe de poursuivre les enquêtes pour garantir les droits des victimes à la vérité, à la justice, à des voies de recours et à des garanties de non-répétition ;

n) De faire le nécessaire pour que les avocats et les proches des détenus aient facilement accès aux registres concernant les détenus et aux informations concernant les lieux de détentions ;

o) De veiller à ce que la législation antiterroriste et les tribunaux spécialisés dans la lutte contre le terrorisme soient conformes aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, en particulier aux principes de légalité, de sécurité juridique, de nécessité, de proportionnalité et de non-discrimination.

81. Le Haut-Commissaire demande à nouveau aux États Membres de l'Organisation des Nations Unies et à la communauté internationale de lever les sanctions sectorielles qui aggravent les problèmes existants et limitent la jouissance des droits de l'homme et l'assistance humanitaire, et de soutenir les processus de dialogue national.

Annexe

Summary of recommendations

Democratic and civic space

Right to take part in public affairs

Halt, publicly condemn, punish and prevent all acts of persecution and targeted repression based on political grounds, including stigmatizing rhetoric and smear campaigns ([A/HRC/41/18](#));

Prioritize a legislative agenda aimed at strengthening the promotion and protection of human rights, avoid the adoption of laws and regulations that are disproportionately restrictive of fundamental freedoms and civic space and review adopted laws and regulations to ensure that they are consistent with human rights standards ([A/HRC/47/55](#));

Ensure that spaces for civil society participation are maintained and expanded and that any restrictions introduced in the context of the COVID-19 pandemic are strictly necessary and proportional to mitigating the impact of the pandemic ([A/HRC/47/55](#));

Ensure that all conditions are in place for free, fair, peaceful and independent electoral processes ([A/HRC/47/55](#));

Support spaces for an inclusive and wide-ranging political dialogue, with human rights at the centre of the discussions ([A/HRC/50/59](#));

Ensure the meaningful and effective participation of civil society in the adoption of policies and legislation on matters affecting them ([A/HRC/50/59](#));

Ensure due process and transparency in administrative procedures conducted by the Contraloría General de la República with regards to disqualifications of candidates to public office ([A/HRC/53/54](#));

Protection of human rights defenders

Adopt effective measures to protect human rights defenders and media professionals ([A/HRC/41/18](#));

Refrain from discrediting human rights defenders and media professionals, and take effective measures to protect them, including by adopting a specialized protocol to investigate human rights violations and criminal offences against them ([A/HRC/44/20](#));

Develop and adopt a protocol on the protection of human rights defenders, journalists, campesinos, rural workers, and union and labour leaders at risk. Take appropriate measures to end acts of stigmatisation by public officials and take corresponding accountability measures ([A/HRC/53/54](#));

Freedom of opinion and expression, peaceful assembly and association

Respect, protect and fulfil the rights to freedoms of opinion and expression, peaceful assembly and association, as well as the rights to access to information and to participate in political affairs ([A/HRC/44/20](#));

Reverse closures of media outlets and cease other measures of censorship against media; guarantee access to the Internet and social media, including to news websites, and guarantee the impartiality of governing bodies in the allocation of radio spectrum frequencies ([A/HRC/41/18](#));

Cease and prevent excessive use of force during demonstrations ([A/HRC/41/18](#));

Publish a comprehensive report on the investigations and criminal proceedings of deaths that occurred in the context of protests in 2014, 2017 and 2019 ([A/HRC/44/54](#));

Disarm and dismantle pro-government armed civilian groups (armed colectivos) and ensure investigations into their crimes ([A/HRC/41/18](#));

Ensure that all requests for broadcast licenses, including renewals, are processed in strict compliance with all applicable regulations and with due regard to international human rights law and standards, including due process and the right to freedom of expression; and that any restrictive measure, such as revocation or suspension of licenses, does not constitute an impermissible restriction under article 19 of the ICCPR ([A/HRC/50/59](#));

Take measures to ensure that democratic and civic space is not unduly restricted, including by (i) repealing or abstaining from introducing, as appropriate, regulations that are inconsistent with the protection and promotion of democratic and civic space; (ii) considering review the Constitutional Law against Hatred, for Peaceful Coexistence and Tolerance, the Law on Transparency and Access to Information of Public Interest, and the Organic Law Against Organized Crime and the Financing of Terrorism to bring them fully in line with international human rights law; (iii) strengthening effective accountability mechanisms; and (iv) immediately releasing those detained for acts of legitimate work or expression ([A/HRC/50/59](#));

Fully implement the commitments adopted in the action plan of the Social Dialogue Forum of February 2023; carry out prompt, independent, impartial and effective investigations into all alleged violations of the rights to freedom of association, including the right to unionise, and peaceful assembly and bring all perpetrators to justice; take concrete measures to address the root causes of protest by workers and retirees, including wages and working conditions ([A/HRC/53/54](#));

Ensure that the application of the legislation of hate crimes and incitement to hatred complies with the International Covenant on Civil and Political Rights, and adheres to the Rabat Plan of Action ([A/HRC/53/54](#));

Review legislation on interception of communications and collection and use of personal data to ensure compliance with the right to privacy ([A/HRC/53/54](#));

Establish a regularisation plan to allow radio stations access to the use of the radio spectrum under conditions that guarantee plurality of information and legal certainty, including through effective participation of representatives of the sector, organisations dedicated to the promotion of freedom of expression and other interested actors;

Right of access to public information

Allow access to information of public interest ([A/HRC/41/18](#));

Ensure access to public information and data to monitor and adequately inform public policies, in particular in the context of the COVID-19 pandemic ([A/HRC/47/55](#));

Regularly publish comprehensive health and nutritional data, disaggregated by sex, age, ethnicity, and location that may be used inter alia, to develop and implement a full-scale humanitarian response to the crisis ([A/HRC/41/18](#));

Ensure provision of all social programmes in a transparent, non-politicized, and non-discriminatory manner, including effective oversight and accountability measures ([A/HRC/41/18](#));

Publish the national annual budget and expenditure reports, guarantee access to key data to assess the realization of rights and re-establish the oversight role of the National Assembly on use of public funds ([A/HRC/44/20](#));

Establish a system for the systematic collection of statistical data on violence against women, disaggregated by forms of violence, number of complaints, prosecutions and convictions imposed on perpetrators ([A/HRC/44/54](#));

Undertake and publish key information related to the Arco Minero del Orinoco region, such as environmental and social impact studies, violence and homicide rates and socioeconomic data of the population living within Arco Minero del Orinoco and the surrounding area, including indicators related to economic and social rights ([A/HRC/44/54](#));

Publicly and regularly report on information produced by public institutions related to economic, social, cultural, and environmental rights, including Sustainable Development Goals indicators and internationally recognised human rights indicators, and the methodologies and sources used to produce that information ([A/HRC/48/19](#));

Take concrete measures and publicly inform on their implementation, to guarantee the right to access public information, including drafting and enacting an Organic Law of Transparency in accordance with international standards, ensuring public information requests are not unnecessarily cumbersome nor rejected because of omission of non-essential formalities, developing digital mechanisms to receive public information requests, addressing concerns over reprisals for requests for public information, and improving accessibility and understandability for all groups, particularly the most marginalized ([A/HRC/48/19](#));

Ensure transparent and representative consultations, and access to public information in relation to public policy, particularly with members of vulnerable groups, prior to the adoption or implementation of any decision, activity or measure that affects them ([A/HRC/48/19](#));

Publish the national budget and the ministries' reports and accounts, as well as the regulatory framework of individual public entities and policies, their organizational structure, assigned budget and execution, procurements and contracting, public participation and accountability mechanisms, audits, and legal and administrative proceedings initiated by State entities ([A/HRC/48/19](#));

Ensure citizens' right to stand for election is not unduly restricted, either in law or in practice, and ensure due process guarantees are strictly implemented should candidates be disqualified, respecting the independence and separation of powers ([A/HRC/50/59](#));

Promote transparent, broad, inclusive, and meaningful public consultation ahead of adoption of laws, policies, or public projects ([A/HRC/53/54](#));

Establish mechanisms to ensure timely responses to civil society requests to public information ([A/HRC/53/54](#));

State of exception

Ensure that exceptional measures authorized under the "state of alarm" are strictly necessary and proportionate, limited in time, and subject to independent oversight and review ([A/HRC/44/20](#));

Accountability and rule of law

Right to life

Take immediate measures to halt, remedy and prevent human rights violations, in particular gross violations such as torture and extrajudicial executions ([A/HRC/41/18](#));

Ensure systematic, prompt, effective and thorough, as well as independent, impartial and transparent, investigations into all killings by security forces and armed civilian groups (armed colectivos), and ensure independence of all investigative bodies, accountability of perpetrators and redress for victims ([A/HRC/44/20](#));

Dissolve the Special Action Forces of the Bolivarian National Police and establish an impartial and independent national mechanism, with the support of the international community, to investigate extrajudicial executions during security operations, ensure accountability of perpetrators and redress for victims ([A/HRC/41/18](#));

Revise security policies to implement international norms and standards on the use of force and human rights, in particular by restoring the civilian nature of police forces, conducting vetting, restricting the functions of “special forces” and strengthening internal and external oversight mechanisms ([A/HRC/44/20](#));

Implement a comprehensive reform of security institutions and policies, to effectively address human rights concerns and provide redress to victims of human rights violations ([A/HRC/47/55](#));

Right to physical and moral integrity

Ensure effective investigation and sanctioning of those responsible for cases of torture and ill-treatment, and strengthen the National Commission for the Prevention of Torture, in compliance with international human rights norms ([A/HRC/44/20](#));

Ratify the Optional Protocol to the Convention against Torture and other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment and the Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance ([A/HRC/41/18](#));

Ensure the rights to food, water and sanitation, health, security and dignity of all persons deprived of liberty, including by meeting gender-specific needs ([A/HRC/44/20](#));

Adopt specific measures in the context of the COVID-19 pandemic to ensure the rights to health and security of detainees, including by granting alternative measures to deprivation of liberty to the broadest set of prisoners possible, consistent with the protection of public safety ([A/HRC/44/20](#));

Put an end to incommunicado detention, including by intelligence services, guarantee that any individual subject to pretrial detention is held in official pretrial detention centres subject to judicial oversight, and transfer all persons detained in premises of intelligence services to official detention centres ([A/HRC/44/20](#));

Allocate sufficient resources to ensure adequate conditions of detention and access to justice ([A/HRC/47/55](#));

Protect persons, including those on the move, from abuses, corruption and extortion by State agents ([A/HRC/41/18](#));

Implement a comprehensive reform of security institutions and policies, to effectively address human rights concerns and provide redress to victims of human rights violations ([A/HRC/47/55](#));

Rights to liberty and to a fair trial

Ensure that reforms undertaken in the justice, police and detention sectors materialize into effective and sustainable changes based on international human rights law and standards and that legal reforms are strictly applied ([A/HRC/50/59](#));

Continue to take measures to ensure pre-trial detention and other coercive measures are used only when strictly necessary, in accordance with international standards, and remain within statutory terms. Address all causes of judicial delays such as ensuring timely transfer of detainees to tribunals’ hearings ([A/HRC/50/59](#));

Release all persons arbitrarily deprived of their liberty ([A/HRC/41/18](#));

Release unconditionally all persons unlawfully or arbitrarily deprived of liberty, including through the implementation of the decisions of the Working Group on Arbitrary Detention ([A/HRC/44/20](#));

Address the underlying causes of overcrowding and undue judicial delays through comprehensive reform of the administration of justice ([A/HRC/44/20](#));

Put an end to the trial of civilians by military tribunals, and ensure that the jurisdiction of military' tribunals is limited to military offences committed by active members of the military ([A/HRC/44/54](#));

Publish the legal authority and mandate of the counter-terrorism courts and take all necessary measures to guarantee their independence, impartiality and transparency, as well as their strict compliance with international human rights standards ([A/HRC/44/54](#));

Take effective measures to restore the independence of the justice system and ensure the impartiality of the Office of the Attorney General and the Ombudsperson ([A/HRC/41/18](#));

Undertake and complete the reforms of the justice system announced by the Government in January 2020 to guarantee its independence, impartiality, transparency, accessibility and effectiveness ([A/HRC/44/54](#));

Establish an independent, impartial and transparent mechanism to increase the number of tenured judges and prosecutors through a transparent public process ([A/HRC/44/54](#));

Guarantee that lawyers' associations recover their independence and full autonomy by allowing free internal elections ([A/HRC/44/54](#));

Guarantee the independence of the Public Defender, through the provision of sufficient resources and training, and ensure the rights of defendants to appoint a lawyer of their own choice ([A/HRC/44/54](#));

Restore the capacity of the criminal unit against the violation of fundamental rights of the Office of the Attorney General to conduct independent forensic investigations into cases of alleged human rights violations by security forces ([A/HRC/44/54](#));

Ensure that judicial action is strictly guided by the principles of legality, due process, presumption of innocence and other national and international standards ([A/HRC/47/55](#));

Develop a comprehensive policy and guidelines on the timely execution of release orders, sentence remission programmes and their computation, while ensuring full access and transparency on procedures in place ([A/HRC/53/54](#));

Ensure effective compliance with the amendments to the COPP aimed at reducing pre-trial detention, including timely examination of the applications submitted and that would qualify for the application of article 230 of the COPP ([A/HRC/53/54](#));

Access to justice and adequate reparations

Ensure prompt, independent, effective, impartial, transparent, thorough and credible investigations and judicial proceedings into cases of alleged human rights violations, and hold, prosecute and punish those responsible, including superiors, in accordance with international human rights law ([A/HRC/50/59](#));

Conduct prompt, effective, thorough, independent, impartial and transparent investigations into allegations of human rights violations, including deprivation of life, enforced disappearance, torture, and sexual and gender-based violence involving members of the security forces, bring perpetrators to justice and provide victims with adequate reparation ([A/HRC/44/54](#));

Conduct prompt, effective, thorough, independent, impartial and transparent investigations into human rights violations, including killings of indigenous peoples, and bring perpetrators to justice ([A/HRC/41/18](#));

Ensure the right to remedy and reparations for victims, with a gender-sensitive approach, as well as guarantee their protection from intimidation and retaliation ([A/HRC/41/18](#));

Review the protocols and methods of the Office of the Attorney General to provide gender-sensitive attention and support for victims of human rights violations and their families ([A/HRC/44/54](#));

Cease immediately any acts of intimidation, threats and reprisals by members of security forces against relatives of victims of human rights violations who seek justice ([A/HRC/44/54](#));

Adopt the necessary regulations and protocols to fulfil all rights and obligations enshrined in the Organic Law on the right of women to a life free of violence, and also adopt effective measures to assist and protect victims of all forms of violence, including women and children ([A/HRC/44/54](#));

Establish a system for the systematic collection of statistical data on violence against women, disaggregated by forms of violence, number of complaints, prosecutions and convictions imposed on perpetrators ([A/HRC/44/54](#));

Effectively implement a victim and witness protection programme, to safeguard the integrity of victims and witnesses, and ensure accountability for human rights violations ([A/HRC/47/55](#));

Conduct independent and thorough investigations into allegations of human rights violations committed in Apure State in the context of clashes with non-State armed groups ([A/HRC/44/54](#));

Ensure prompt, independent, effective, impartial, transparent, thorough and credible investigations and judicial proceedings into cases of deaths in the context of security operations and protests, allegations of torture or other forms of ill-treatment and disappearances in high seas; hold, prosecute and punish those responsible, including superiors, in accordance with international human rights law; and provide victims with full reparation ([A/HRC/53/54](#));

Economic, social, cultural, and environmental rights

Take all necessary measures to ensure availability and accessibility of food, water, essential medicines and healthcare services, including comprehensive preventative healthcare programmes with particular attention to children's and maternal services, including sexual and reproductive healthcare ([A/HRC/41/18](#));

Allocate the maximum available resources towards the progressive realization of economic and social rights in a transparent and accountable manner that allows the assessment of expenditures ([A/HRC/41/18](#));

Prioritize measures to decrease early pregnancies, and ensure that all plans regarding sexual and reproductive rights include measurable indicators and monitoring mechanisms ([A/HRC/41/18](#));

Increase vaccination coverage for preventable diseases and take adequate measures to control outbreaks of communicable diseases ([A/HRC/41/18](#));

Guarantee a full-scale United Nations led response to the humanitarian situation, including increased access for humanitarian actors, facilitating the entry of the World Food Programme, regularizing the presence of international non-governmental organizations and ensuring the protection of all humanitarian workers ([A/HRC/44/20](#));

Take urgent steps to end labour and sexual exploitation, child labour and human trafficking within Arco Minero del Orinoco, and ensure regularization of mining activities that respect the right to just and favourable working conditions ([A/HRC/44/54](#));

Continue efforts to improve access to essential services, and food, and inform publicly and regularly on those efforts, with particular attention to equality of access and non-discrimination, ensuring transparency, participation and public oversight ([A/HRC/48/19](#));

Take all necessary measures to guarantee sufficient income to public servants and workers in sectors dependent of public funding, particularly in the health and education sectors, in a transparent and participatory manner, including by adjusting salaries and cash transfers to the basic consumer basket, and take concrete measures to promote the enjoyment of labour

rights, including compliance with international labour conventions and collective agreements, and publicly inform on their implementation ([A/HRC/48/19](#));

Take concrete measures to promote the autonomy of universities and free and independent electoral processes in accordance with their internal regulations, and to ensure freedom of association of university workers ([A/HRC/48/19](#));

Ensure that labour rights, including freedom of trade union association, are upheld and remain committed to the establishment of a genuine social dialogue with representatives of workers and employers ([A/HRC/50/59](#));

Take urgent measures to ensure the highest attainable standard of health, including those deprived of liberty, in particular by allocating adequate resources to hospitals and health centres ([A/HRC/50/59](#));

Ensure all mining in the Bolivarian Republic of Venezuela is carried out in accordance with adequate human rights, sociocultural and environmental impact studies, and meets national and international environmental standards ([A/HRC/44/54](#));

In compliance with international human rights standards, conduct effective and transparent investigations and law enforcement operations to dismantle criminal and armed groups controlling mining activities, tackle corruption, and prosecute and sanction those responsible for crimes and human rights violations in Arco Minero del Orinoco and the surrounding area ([A/HRC/44/54](#));

Rescind resolution No. 0010 related to mining in rivers ([A/HRC/44/54](#));

Adopt measures to ensure the enjoyment of the right to health, including access to sexual and reproductive health services, the decriminalisation of abortion, while bearing specific attention to the differentiated needs of women ([A/HRC/53/54](#));

Rights of specific groups

Adopt all necessary measures to ensure the safe, dignified and voluntary return and sustainable reintegration of Venezuelan returnees; ensure their access to healthcare and social protection, and their protection from discrimination and stigmatization ([A/HRC/44/20](#));

Ensure adequate and representative consultations are conducted with all indigenous peoples prior to the adoption or implementation of any decision, activity or measure that may affect them, including any impact on their traditional lands, territories and resources ([A/HRC/44/54](#));

Ensure that indigenous peoples are able to enjoy their collective right to live in freedom, peace and security, and that they are able to own, use, develop and control their lands, territories and resources, including through the demarcation of traditional lands ([A/HRC/44/54](#));

Provide redress to indigenous peoples affected by mining activities, including in the Arco Minero del Orinoco region, in consultation with them ([A/HRC/44/54](#));

Establish a special voter register for indigenous people to ensure their free and meaningful participation in the electoral processes ([A/HRC/50/59](#));

Cease any intimidation and attacks against indigenous peoples, including leaders, and ensure their protection and take all necessary measures to protect their individual and collective rights, including their right to land ([A/HRC/41/18](#));

Reactivate the demarcation process of indigenous people's land, to be carried out in compliance with the full and meaningful participation and informed consent of indigenous peoples ([A/HRC/53/54](#));

Non-discrimination

Investigate allegations of discriminatory access to social protection programmes, take all necessary measures to guarantee equal access to such programmes, prioritizing the most marginalized groups, and publicly informing on the findings and the implementation of the measures ([A/HRC/48/19](#));

Take all necessary measures to implement the Constitutional mandate to recognize all indigenous territories and collective land rights at the earliest, with particular emphasis on self-demarcation initiatives ([A/HRC/48/19](#));

Continue working in partnership and cooperating with the United Nations system to ensure the human rights of people on the move within its territory, particularly migrants and returnees, and investigate cases of disappearances and allegations of human trafficking ([A/HRC/48/19](#));

Ensure the implementation of the national environmental regulatory framework to the oil and mining industries, particularly in the Arco Minero del Orinoco region, and sign and ratify the Regional Agreement on Access to Information, Public Participation and Justice in Environmental Matters in Latin America and the Caribbean, also known as the Escazú agreement ([A/HRC/48/19](#));

Amend legislation to decriminalize abortion and ensure the provision of appropriate sexual and reproductive health services ([A/HRC/48/19](#));

Take all necessary measures to ensure equal access to the vaccine, particularly for marginalized groups, with specific attention to this digital divide ([A/HRC/48/19](#));

Introduce a comprehensive law to prohibit all forms of discrimination, including based on sexual orientation, gender identity and expression, and sex characteristics, adequately penalize them ([A/HRC/50/59](#));

Ensure prompt, thorough and effective investigation and prosecution of cases of discrimination, hate crimes and femicides, while strengthening protection measures, in consultation with relevant civil society organizations ([A/HRC/50/59](#));

Ensure legal recognition and protection of same sex relationships, without discrimination based on sexual orientation or gender identity. Repeal norms that criminalize consensual sexual acts between adults of the same sex, in particular article 565 of the Organic Code of Military Justice ([A/HRC/50/59](#));

Ensure the right to identity and documentation for all persons, including children ([A/HRC/41/18](#));

Introduce legislation and policies promoting equitable participation of women in the structures of political parties and on quotas to ensure gender parity for nominations to elected positions, including governors and mayors ([A/HRC/50/59](#));

Ensure that official data and disaggregated information of public interest is available, accessible and proactively disseminated, including information related to gender-based violence and economic, social, cultural and environmental rights ([A/HRC/50/59](#));

Ensure measures are taken towards the progressive realization of the right to an adequate standard of living of all the population, without discrimination ([A/HRC/50/59](#));

Accelerate the adoption the draft bill on gender equality currently pending at the National Assembly, and develop a national action plan to address gender-based violence in line with CEDAW observations ([A/HRC/53/54](#));

Adopt measures to guarantee the enjoyment of human rights, free from discrimination, including a law to guarantee the right of transgender people to their self-perceived gender identity, in addition to the implementation of article 146 of the Organic Law of the Civil Registry ([A/HRC/53/54](#));

Engagement with OHCHR and human rights mechanisms

Increase engagement with international human rights protection mechanisms, including the special procedures system, by receiving regular official visits from mandate holders ([A/HRC/44/20](#));

Accept and facilitate the establishment of a permanent OHCHR country office ([A/HRC/41/18](#));

Facilitate the establishment of an OHCHR office in the country as an effective means of assisting the State in tackling the human rights challenges and concerns addressed in the present report ([A/HRC/44/20](#));

Remain committed to the effective implementation of the joint workplan signed with OHCHR and its engagement with international human rights mechanisms ([A/HRC/47/55](#));

Continue to expand cooperation with OHCHR with a view at implementing human rights-based recommendations, including those stemming from international mechanisms, such as UN human rights treaties bodies, the Special Procedures and the third cycle of the Universal Periodic Review of the Human Rights Council ([A/HRC/50/59](#));

Accept and facilitate the establishment of a permanent OHCHR country office ([A/HRC/41/18](#));

Expand cooperation with OHCHR with a view to implement human rights-based recommendations, including those stemming from international mechanisms, such as United Nations human rights mechanisms ([A/HRC/53/54](#));

Urge the Venezuelan authorities, further to the principle of complementarity, to continue to cooperate with the OTP, and to demonstrate its willingness and ability to undertake relevant national investigations and prosecutions of sufficient scope, with a view to ensuring due accountability consistent with international standards ([A/HRC/53/54](#));

Build on pre-existing cooperation with the United Nations system, including the ILO ([A/HRC/53/54](#));

Member States should:

(a) Suspend or lift the sectoral unilateral coercive measures imposed on Venezuela which impede the Government's efforts to address the combined impact on the population of the current humanitarian situation and the COVID-19 pandemic ([A/HRC/48/19](#));

(b) Continue their support to the humanitarian response in the Bolivarian Republic of Venezuela, particularly with regards to the COVID-19 pandemic ([A/HRC/48/19](#));

(c) Ensure a fair distribution of vaccines across countries, as a global public good and accessible to all without discrimination in accordance with international legal norms and in support of the achievement of the Sustainable Development Goals ([A/HRC/48/19](#));

(d) Ensure the rights of migrants from Venezuela in their respective territories and investigate human rights violations or abuses committed against them ([A/HRC/48/19](#));

(e) Encourage support to national dialogue process and implementation of agreements reached, and to lift the sectoral sanctions that exacerbate pre-existing challenges and negatively impact people's enjoyment of their human rights ([A/HRC/53/54](#)).
